



HUMAN RIGHTS AND THE PROTECTION OF THE ENVIRONMENT

DROITS DE L'HOMME ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**Recommendation CM/Rec(2022)20
of the Committee of Ministers
to member States on human rights
and the protection of the environment**

*(Adopted by the Committee of Ministers
on 27 September 2022 at the 1444th meeting
of the Ministers' Deputies)*

**Recommandation CM/Rec(2022)20
du Comité des Ministres
aux États membres sur les droits de l'homme
et la protection de l'environnement**

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 27 septembre 2022, lors de la 1444^e réunion
des Délégués des Ministres)*

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



HUMAN RIGHTS AND PROTECTION OF THE ENVIRONMENT

Recommendation CM/Rec(2022)20 of the Committee of Ministers to member States on human rights and the protection of the environment

(adopted by the Committee of Ministers on 27 September 2022 at the 1444th meeting of the Ministers' Deputies)

DROITS DE L'HOMME ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement

(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022, lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres)

All requests concerning the reproduction or translation of all or part of this document should be addressed to the Directorate of Communication (F-67075 Strasbourg Cedex).

All other correspondence concerning this document should be addressed to the Directorate General of Human Rights and Rule of Law.

Layout: SPDP, Council of Europe
© Council of Europe, December 2022
Printed at the Council of Europe

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg Cedex).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction Générale Droits de l'Homme et État de droit.

Mise en page : SPDP, Conseil de l'Europe
© Conseil de l'Europe, décembre 2022
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

C
O
N
T
E
N
T



C
O
N
T
E
N
U

➤ Recommendation CM/Rec(2022)20 of the Committee of Ministers to member States on human rights and the protection of the environment	5
➤ Appendix to Recommendation CM/Rec(2022)20	11
➤ Explanatory memorandum to Recommendation CM/Rec(2022)20	13
A. Introduction	13
B. The right to a clean, healthy and sustainable environment	13
C. General principles of environmental protection	14
D. Protection of existing rights	15
E. Protection of persons in vulnerable situations	15
F. Access to information and justice, participation in the decision-making process, and education on sustainable development	18
G. Civil society and inclusivity	23
H. Business enterprises	24
➤ Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement	27
➤ Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)20	33
➤ Exposé des motifs à la Recommandation CM/Rec(2022)20	35
A. Introduction	35
B. Le droit à un environnement propre, sain et durable	35
C. Principes généraux en matière de protection de l'environnement	35
D. Protection des droits existants	38
E. Protection des personnes en situation de vulnérabilité	39
F. Accès à l'information et à la justice, participation au processus décisionnel, et éducation au développement durable	40
G. Société civile et inclusivité	46
H. Entreprises commerciales	48



**Recommendation
CM/Rec(2022)20
of the Committee of Ministers
to member States
on human rights and the
protection of the environment**

*(adopted by the Committee of Ministers
on 27 September 2022
at the 1444th meeting
of the Ministers' Deputies)*

The Committee of Ministers of the Council of Europe, under the terms of Article 15.b of the Statute of the Council of Europe (ETS No. 1),

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members, *inter alia*, by promoting common standards and carrying out activities in the field of human rights and fundamental freedoms;

Recalling member States' obligation to guarantee, for everyone within their jurisdiction, the rights and freedoms defined in the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ETS No. 5, the Convention) and relevant protocols thereto, and where relevant their obligations arising from the European Social Charter (ETS No. 35, the Charter), the European Social Charter (revised) (ETS No. 163, the revised Charter) and from other European and international human rights instruments;

Underlining the Council of Europe's commitment to environmental protection, which has resulted in the adoption of the Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats (ETS No. 104), the Convention on Civil Liability for Damage resulting from Activities Dangerous to the Environment (ETS No. 150), the Convention on the Protection of the Environment through Criminal Law (ETS No. 172) and the Council of Europe Landscape Convention (ETS No. 176);

Recalling the relevant recommendations of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, notably Recommendation 2211 (2021) "Anchoring the right to a healthy environment: need for enhanced action by the Council of Europe";

Reaffirming that the Convention and the Charter are living instruments which must be interpreted in the light of present-day conditions;

Affirming that the present non-binding instrument recalls the existing standards contained, *inter alia*, in the Convention and the Charter and their interpretation by the European Court of Human Rights and the European Committee of Social Rights in the field of human rights and the environment;

Taking note of the "Manual on Human Rights and the Environment" containing principles emerging from the case law of the European Court of Human Rights and decisions and conclusions of the European Committee of Social Rights, published by the Council of Europe in 2006 and subsequently updated in 2012 and 2021;

Reaffirming that all human rights are universal, indivisible, interdependent and inter-related and should be enjoyed by everyone without discrimination;

Recalling that United Nations Human Rights Council Resolution 48/13 of 8 October 2021 and United Nations General Assembly Resolution 76/300 of 28 July 2022 recognised the right to a clean, healthy and sustainable environment as a human right;

Recognising that measures to address the triple planetary crisis of climate change, loss of biodiversity and pollution are essential to the better enjoyment of human rights;

Bearing in mind that life and well-being on our planet are contingent on humanity's collective capacity to guarantee both human rights and a clean, healthy and sustainable environment for present and future generations, and mindful of taking intergenerational equity into account in State actions;

Recalling the work of the United Nations Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment in particular the "Framework Principles on Human Rights and the Environment" (2018) and the Special Rapporteur's report "Right to a healthy environment: good practices" (2019);

Noting the increased recognition of some form of the right to a clean, healthy and sustainable environment in, *inter alia*, international instruments, including regional human rights instruments, and national constitutions, legislation and policies;

Expressing grave concern about the disproportionate effect environmental degradation may have on the rights of those who are in vulnerable situations and conscious of the need for States to pay particular attention to respecting, promoting and fulfilling obligations concerning human rights for persons in such situations;

Conscious of the need for States to respect the rights and knowledge of indigenous peoples and of local communities, in accordance with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and international human rights law, without discrimination;

Recalling the obligations under the United Nations Convention on the Rights of the Child, which requires its States Parties to take into consideration the dangers and risks of environmental pollution to ensure that children enjoy the highest attainable standard of health and which, according to the Committee on the Rights of the Child, implies heightened obligations on States to protect children from foreseeable harm;

Recalling the obligations under the United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and emphasising the vital role of women in matters concerning the environment and sustainable development and, in this respect, the need to promote gender equality and the empowerment of women and girls;

Stressing the fundamental importance of science and education for sustainable development and mindful that education and public awareness on environmental matters play an important role in enhancing respect for human rights and the environment;

Underscoring the positive, important and legitimate roles of all human rights defenders, including environmental human rights defenders, in promoting and protecting human rights, including their contribution to the public debate by disseminating information and ideas on matters of general public interest such as health and the environment;

Recognising the vital role of non-state stakeholders, including civil society, national human rights institutions, regional institutions for the protection and promotion of human rights, indigenous peoples and local communities, as well as cities, regions and other sub-national authorities, in the protection of the environment;

Recalling the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights, Recommendation [CM/Rec\(2016\)3](#) of the Committee of Ministers to member States on human rights and business and the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for Multinational Enterprises, which underscore the responsibility of all business enterprises to respect human rights and the environment;

Considering the environmental harm stemming from armed conflicts;

Convinced that everyone has the fundamental right to freedom, equality and adequate conditions of life, and to an environment that is of sufficient quality to permit a life of dignity and well-being in which those rights and freedoms can be fully realised;

Conscious that the primary responsibility for protecting the environment and human rights lies with the member States,

Recommends that the governments of the member States:

1. reflect on the nature, content and implications of the right to a clean, healthy and sustainable environment and, on that basis, actively consider recognising at the national level this right as a human right that is important for the enjoyment of human rights and is related to other rights and existing international law;
2. review their national legislation and practice in order to ensure that they are consistent with the recommendations, principles and guidance set out in the appendix to this recommendation;
3. ensure that this recommendation is translated into the official language(s) of their respective countries and ensure, by appropriate means and action, a wide dissemination of this recommendation among the competent authorities and stakeholders;
4. examine, within the Committee of Ministers, the implementation of this recommendation no later than five years after its adoption.

Appendix to Recommendation CM/Rec(2022)20

1. In the implementation of this recommendation, member States should ensure the respect of general principles of international environmental law, such as the no harm principle, the principle of prevention, the principle of precaution and the polluter pays principle, and take into account the need for intergenerational equity.
2. Member States should ensure, without discrimination, the effective enjoyment of the rights and freedoms set forth in the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and, when applicable, the European Social Charter and the European Social Charter (revised), including in relation to the environment.
3. Member States should take adequate measures to protect the rights of those who are most vulnerable to, or at particular risk from, environmental harm, taking into account their needs, risks and capacities.
4. Member States should ensure access without discrimination, *inter alia*, to information and justice in environmental matters, participation in environmental decision making and environmental education. Member States should ensure that human rights are taken into account at all stages of the environmental decision-making process.
5. Taking into consideration their vital role in the protection of the environment, member States should consult and co-operate in the implementation of this recommendation with sub-national entities, civil society, national human rights institutions, regional institutions for the protection and promotion of human rights, environmental human rights defenders, economic stakeholders, indigenous peoples and local communities, cities and regions.
6. Member States should encourage or, where appropriate, require business enterprises to act in compliance with their human rights responsibilities related to the environment, including by applying a smart mix of measures— national and international, mandatory and voluntary.

A. Introduction

1. The present Recommendation seeks to reaffirm human rights standards that are related to environmental matters. Its aim is to assist member States, as necessary, in meeting their obligations and commitments to respect and protect human rights against breaches related to environmental factors. It thus reflects both the obligations of States not to engage in activities whose environmental impact may violate individual rights, and their positive obligations to protect those rights against undue interference caused by the environmental impact of the activities of both state and non-state stakeholders, including business enterprises, and of foreseeable natural disasters.

2. The present Recommendation is based on both binding and non-binding standards. It contains elements that may have different legal status as regards different member States: from standards based on the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (the Convention), which is legally binding for all member States; through treaty-based standards that are legally binding only for those States that have ratified the treaty in question (such as the European Social Charter/the revised European Social Charter, the Council of Europe Convention on Access to Official Documents (Tromsø Convention), or the Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention); to standards based on non-binding instruments, such as previous recommendations and guidelines of the Committee of Ministers or United Nations instruments. The present Recommendation does not have any effect on the legal nature of the instruments on which it is based, or on the extent of States' existing legal obligations; nor does it seek to establish new standards or obligations.

B. The right to a clean, healthy and sustainable environment

3. In October 2021, the United Nations Human Rights Council adopted resolution 48/13 recognising a human right to a “clean, healthy and sustainable environment” and encouraging States “to adopt policies for the enjoyment of the right to a clean, healthy and sustainable environment as appropriate”. Thirty-seven Council of Europe member States supported this resolution. In July 2022, the United Nations General Assembly adopted Resolution 76/300 also recognizing this right, with 161 votes in favour. Several instruments, constitutions and legislation had already recognised some form of this right at the regional and national levels in the European context. The present Recommendation acknowledges

resolution 48/13 of the Human Rights Council and is intended to encourage States to recognise this right at the national level and to reflect on the nature, content and implications of the right.

4. When reflecting on the nature, content and implications of the right to a clean, healthy and sustainable environment, member States may recall their obligations and commitments to reduce greenhouse gas emissions and to limit global warming, to address biodiversity loss and to prevent and reduce pollution.¹ They may also recall their existing human rights obligations relating to, for example, protection of health.²

C. General principles of environmental protection

5. For the implementation of the present Recommendation, member States should ensure respect for general principles of relevance to environmental matters that have been recognised in existing international instruments.

6. The no harm principle, originally found in the 1972 Stockholm Declaration and since included also in international treaties, holds that States have a responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas outside their jurisdiction.³

7. The principle of prevention has a clear environmental dimension, having been defined as being applicable in particular to dangerous activities and substances that are likely to cause pollution, to pose a threat to health, or to affect the natural environment, biological diversity and landscapes.⁴

8. The precautionary principle is established in international law. In the United Nations (UN) Framework Convention on Climate Change, for example, it implies measures to anticipate, prevent or minimize environmental harm, and to mitigate its adverse effects.⁵ Furthermore, as indicated in the 1992 Rio Declaration, where there are threats of serious

¹ UN Human Rights Council, Resolution 48/14 on the Mandate of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights in the context of climate change, adopted on 8 October 2021.

² *Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) v. Greece* (Decision on the Merits), European Committee of Social Rights (ECSR) Complaint No. 30/2005, para. 203.

³ Advisory Opinion on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory opinion of 8 July 1996, ICJ Reports (1996) 226, § 29; Trail Smelter (USA v. Canada), Arbitral Award of 16 April 1938 and 11 March 1941, UN Reports of International Arbitral Awards, Vol. III pp. 1905-1982; Rio Declaration, Principle 2; ILC Draft Articles on Transboundary Harm, ILC Report (2001) GAOR A/56/10, 66.

⁴ Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal of 1989

⁵ Rio Declaration, Article 15; UN Framework Convention on Climate Change, Article 3.

or irreversible damage, lack of scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation.⁶ States should take decisions based on the best available scientific knowledge.

9. The polluter pays principle presupposes that the polluter should bear the costs of the damage done to the environment, as well as the costs of preventing and eliminating pollution. It is set out in Principle 16 of the 1992 Rio Declaration.

10. States should also take into account the concept of intergenerational equity, which implies that present generations should take account of the environmental impact of their activities on future generations.⁷

11. Member States should promote, to the best of their ability, the improvement of scientific knowledge of ecosystems and the impact of human activities. They should cooperate through exchanges of scientific and technological knowledge and by enhancing the development, adaptation, dissemination and transfer of technologies on mutually agreed terms, respectful of the environment, including innovative technologies.

12. Member States should consider the impact of the measures that they take, for instance by developing, where appropriate, human rights indicators.

13. Member States should collaborate to achieve greater collective impact in international fora where environmental issues are addressed, including in their contribution to the UN 2030 Agenda for Sustainable Development, building upon the Council of Europe's approach and added value.⁸

D. Protection of existing rights

14. The obligations that arise under existing legal instruments, including the Convention, as interpreted through the case-law of the European Court of Human Rights (the Court), and, when applicable, the Charter and the revised Charter, apply also in relation to environmental matters. Specific measures may be required to ensure effective implementation of these instruments in the environmental context.

⁶ *International Federation of Human Rights Leagues (FIDH) v. Greece* (Decision on the Merits) (23 January 2013) ESCR Complaint No. 72/2011, paras. 145, 150.

⁷ See UN Framework Convention on Climate Change, Article 3.1.

⁸ Final Declaration by the Georgian Presidency of the Committee of Ministers, Environmental Protection and Human Rights, High-Level Conference organised under the aegis of the Georgian Presidency of the Committee of Ministers (Strasbourg, 27 February 2020).

15. Member States should ensure that the right to life is not violated by environmental harm stemming from State activities or omissions, and protect it against environmental harm stemming from non-state activities. Among other measures:

- a. member States should put into place a legislative and administrative framework to prevent threats to life in the context of dangerous activities and in cases of natural disasters;⁹
- b. where loss of life may be linked to dangerous activities or natural disasters, member States should promptly initiate an independent and impartial investigation and, in case of violation of the right to life, provide for remedies.¹⁰

16. Member States should ensure that environmental harm stemming from State activities does not violate the right to respect for private and family life or home, and should protect that right against undue interference by environmental harm stemming from non-state activities.¹¹

17. Member States, insofar as they are parties to Protocol No. 1 to the Convention, should ensure that environmental harm stemming from State activities or omissions does not violate the right to protection of property, and should protect that right against undue interference by environmental harm stemming from non-state activities.¹²

18. In the particular context of the environment, there exists a strong public interest in enabling individuals and groups to contribute to the public debate by disseminating information and ideas on matters of general public interest such as health and the environment.¹³ Member States should therefore take appropriate measures to ensure that the right to freedom of expression can be effectively enjoyed, with particular regard to environmental human rights defenders.

19. Member States should take appropriate measures to ensure that the right to freedom of assembly and association can be effectively enjoyed. The ability to form a legal entity in order to act collectively in a field of

⁹ Council of Europe, Manual on Human Rights and the Environment (third edition 2021), Section A, Chapter I, paras. (b), (c), (d).

¹⁰ Council of Europe, Manual on Human Rights and the Environment (third edition 2021), Section A, Chapter I, paras. (e), (f), (g).

¹¹ Council of Europe, Manual on Human Rights and the Environment (third edition 2021), Section A, Chapter III, paras. (c), (d).

¹² Council of Europe, Manual on Human Rights and the Environment (third edition 2021), Section A, Chapter III, para. (c).

¹³ *Steel and Morris v. the United Kingdom* (Judgment) (15 February 2005), ECHR Application no. 68416/01, para. 89.

mutual interest is one of the most important aspects of this right¹⁴ and includes unobstructed peaceful assembly and association related to environmental matters.

20. Member States should adopt measures to combat any forms of segregation on racial grounds in environmentally hazardous areas. States are required to assist people living in environmentally hazardous areas or conditions, including disadvantaged and vulnerable groups, in improving their living conditions and the environment, and to progressively ensure, so far as possible, housing in ecologically healthy surroundings.¹⁵

E. Protection of persons in vulnerable situations

21. It is generally recognised that certain groups of persons are in a particularly vulnerable situation with regard to environmental harm. Member States should take the necessary action to address the specific situation of such persons, recognising that in this context, the prohibition on discrimination may require the implementation of positive measures in favour of persons in vulnerable situations and disadvantaged groups, including indigenous peoples, children, older persons, persons with disabilities, and women and girls.¹⁶ These measures include notably the following:

- Member States should apply special safeguards, including appropriate legal protection, to protect children from foreseeable environmental harm.¹⁷ Such safeguards may be necessary to ensure the child's right to survival and development, in accordance with the principle of the best interests of the child.¹⁸
- Member States should recognise that environmental degradation can disproportionately impact human rights of persons with disabilities. They should therefore ensure their full and meaningful participation and inclusion in decision-making on environmental legislation, policies, strategies and actions.¹⁹

¹⁴ *Koretsky and Others v. Ukraine* (Judgment) (3 April 2008), ECHR Application no. 40269/02, para. 38.

¹⁵ *Médecins du Monde - International v. France* (Decision on the Merits) (11 September 2012), ESCR Complaint No. 67/2011, para. 21.

¹⁶ *Horváth and Kiss v. Hungary* (Judgment) (29 January 2013), ECHR Application no. 11146/11, para. 104.

¹⁷ Decision adopted by the Committee on the Rights of the Child, at its eighty-eight session (6-24 September 2021), under the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure in respect of Communication No. 107/2019, para. 9.13.

¹⁸ UN Convention on the Rights of the Child, articles 6(2) and 3(1).

¹⁹ UN Human Rights Council Resolution 41/21 on human rights and climate change, 23 July 2019.

- Member States should facilitate the access of persons in vulnerable situations to information on relevant state support services, including advice on adaptation measures and technical and financial support measures.
- Member States should collect disaggregated data, including open data, and intensify scientific research on the specific effects of environmental harm on different segments of the population.²⁰

F. Access to information and justice, participation in the decision-making process, and education on sustainable development

Access to information

22. Access to information is essential if the public is to be fully aware of environmental matters that may adversely affect their rights. Existing international instruments including the Convention, as interpreted through the caselaw of the European Court of Human Rights, the Tromsø Convention, and the Aarhus Convention establish specific requirements in this area. Those Council of Europe member States that are not parties to the Tromsø Convention or the Aarhus Convention may consider taking their provisions as examples of widely accepted and applied good practice on access to information in environmental matters.

23. The European Court of Human Rights has ruled that in certain circumstances, the right to life and the right to respect for private and family life, home and correspondence imply a specific positive obligation on public authorities to ensure a right of access to information on environmental matters. In particular, member States should ensure a right of access to information in relation to environmental issues and adequately inform the public, in an understandable way, about any life threatening emergencies, including natural disasters, such that people can make informed decisions on the risks posed to themselves and their relatives.²¹

24. The Court has also ruled that when public authorities or private actors engage in dangerous activities which they know or ought to know involve adverse risks to health, member States should establish an effective and

²⁰ UN Human Rights Council, 'Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment', Annex with 'Framework Principles on Human Rights and the Environment' (24 January 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, Framework principle 14.

²¹ *Guerra and Others v. Italy* (Judgment) (19 February 1998), ECHR Application no. 116/1996/735/932, para. 60.

accessible procedure to enable individuals to seek all relevant and appropriate information.²²

25. The Aarhus Convention includes several specific provisions on access to information on environmental matters. Drawing on the Aarhus Convention, States should ensure that public authorities possess and update environmental information which is relevant to their functions. They should ensure that environmental information is made available to the public in a way which is transparent, and becomes progressively available in electronic databases that are easily accessible through public telecommunications networks. Additionally, States should take measures to disseminate environmental legislation, policies, international treaties, conventions and agreements, and other significant international documents on environmental issues, and should encourage operators whose activities have a significant impact on the environment to inform the public regularly of the environmental impact of their activities and products.²³

26. The Aarhus Convention further guarantees, within the framework of national legislation, the right of everyone, without discrimination, to have access, on request, without having to show an interest, to official documents concerning environmental information held by public authorities. Any exceptions to this rule should be compatible with the State's international legal obligations.²⁴ A general provision to the same effect is set out in the Tromsø Convention, which guarantees the right of everyone, without discrimination on any ground, to have access, on request, to official documents held by public authorities.²⁵

27. Member States should encourage the development of solutions that enable both the public and the healthcare system to obtain rapid and up-to-date environmental information for health-related decisions.

²² Council of Europe, *Manual on Human Rights and the Environment* (third edition 2021), Section A, Chapter V, para. (h).

²³ *Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters* (Aarhus Convention) (25 June 1998), Art. 5.

²⁴ *Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters* (Aarhus Convention) (25 June 1998), Art. 4(1); UN Human Rights Council, 'Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment', Annex with 'Framework Principles on Human Rights and the Environment', (24 January 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, Framework principle 7.

²⁵ *Council of Europe Convention on Access to Official Documents* (Tromsø Convention), Art. 2.

Access to justice

28. Access to justice implies both the right to an effective remedy for violations of protected rights, and can require access to courts in order to enforce those rights. Both elements are guaranteed under the Convention, as well as other international legal provisions. Access to justice is essential to ensuring respect for rights relating to environmental matters, including the right to information or to public participation. In order to ensure that this access to justice and remedies is provided without discrimination, member States are encouraged to establish appropriate legal aid schemes for individuals.

29. Member States should, where appropriate, enable appeal to a court by persons who consider that their rights have been violated through a decision on public action concerning complex questions of environmental and economic policy. They should also ensure access to administrative or judicial procedures to challenge acts and omissions by private actors and public authorities which contravene provisions of its national law relating to the environment.²⁶

30. Article 9 of the Aarhus Convention also sets out detailed provisions on access to justice in relation to a request for information under Article 4 of the Aarhus Convention, and claims of failure to allow for proper public participation under Article 6. Article 9 further requires States parties to ensure access to administrative or judicial procedures to challenge acts or omissions that contravene national legal provisions relating to the environment.

31. Member States are encouraged to consider including restorative measures as part of effective remedies, with the aim of reinstating or restoring damaged or destroyed components of the environment, or to introduce, where reasonable, the equivalent of these components into the environment.²⁷

Participation in decision-making

32. When making decisions which have the potential of affecting the environment, member States should take into account the interests of individuals who are likely to be affected or have a legitimate interest. They should allow and facilitate the public to make representations in relation to such decisions, within the framework of the national legislation, and ensure that the results of the public participation are taken into account in

²⁶ *Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters* (Aarhus Convention) (25 June 1998), Art. 9(3).

²⁷ *Convention on Civil Liability for Damage Resulting from Activities Dangerous to the Environment* (21 June 1993), ETS No. 150, Art. 2(8); *Convention on the Protection of Environment through Criminal Law* (1998), ETS No. 172, Art. 6.

the final decision. This includes, *inter alia*, public participation in decisions on specific activities, public participation concerning plans and programmes relating to the environment and, where appropriate, public participation in the preparation of policies and during the preparation of executive regulations and/or generally applicable legally binding normative instruments.²⁸

33. Member States should ensure equality between women and men and the systematic integration of the gender equality dimension in the framework of securing a clean, healthy and sustainable environment. They should mainstream this dimension into the planning, developing, implementing and monitoring of their environmental legislation, strategies, policies and actions. Member States should take all appropriate measures to ensure greater participation of women in environmental matters.²⁹

34. Member States should adopt policies or measures designed to promote participation by children and youth related to environmental matters, including the participation of young people belonging to groups or peoples in vulnerable situations and minorities. They should consider that environmental problems are of particular concern to the young people who will be obliged in the future to cope with the consequences of past actions, and take into account their diverse needs, circumstances and aspirations; consult them and provide them with the opportunity to present their perspectives in the decision-making process; and create opportunities for intergenerational dialogue in order to encourage mutual respect and co-operation. They should also encourage and support initiatives by young people which promote sustainable development and environmental protection.³⁰

35. Member States should enable civil society organisations promoting environmental protection and meeting any requirements under national law to participate in the decision-making process.³¹ They should make consultation and collaboration with such civil society organisations a common practice when drafting relevant legislation, policies and action plans at national, regional and local levels.

36. Member States should design, implement and promote regular national awareness-raising initiatives on environmental matters at all levels and through diverse forms of media. These initiatives should aim to

²⁸ *Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters* (Aarhus Convention) (25 June 1998), Art. 6(8), 7, 8(c).

²⁹ Additional Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa (Maputo Protocol) (11 July 2003), Art. 18.

³⁰ UN Conference on Environment and Development (Rio de Janeiro, 3-14 June 1992), Agenda 21, Chapter 25.4.

³¹ *Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters* (Aarhus Convention) (25 June 1998), Art. 2(5).

increase awareness, understanding and action-preparedness among the general population, so that they may fully exercise their rights to express their views on environmental issues, understand environmental information, participate meaningfully in decision-making and, where appropriate, seek remedies for violations of their rights.³²

Decision-making process

37. Member States should introduce appropriate procedures requiring environmental assessment of their own proposed activities and those of private actors that are likely to have significant adverse effects on the environment, with a view to avoiding, preventing or reducing, and mitigating such effects. With a view to promoting sustainable development and ensuring a high level of environmental protection whilst striking a fair balance between conflicting interests, member States should, through appropriate analysis including strategic environmental assessment (SEA), integrate environmental considerations into the preparation and adoption of policies, plans and programmes which are likely to have significant effects on the environment.³³ The public should have access to such analyses and SEAs.

38. Member States should consider adopting a strategic approach towards the human rights challenges associated with environmental degradation, by integrating the relevant issues into related action plans.

39. Member States should mainstream human rights into planning, developing, implementing and monitoring of their environmental legislation, strategies, policies and actions. They should likewise explore all possible partnerships, with a view to mainstreaming the environmental dimension into domestic activities for the promotion and protection of human rights.³⁴

³² UN Human Rights Council, 'Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment', Annex with 'Framework Principles on Human Rights and the Environment' (24 January 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, Framework principle 6.

³³ *Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context (Espoo Convention)* (1991), UNTS vol. 1989, Art. 2(1); *Convention on Biological Diversity* (5 June 1992), 1760 UNTS 69, Article 14; UN General Assembly, *Rio Declaration on Environment and Development* (12 August 1992), UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), Principle 17; Protocol on Strategic Environmental Assessment to the Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context, *Kiev*, 21 May 2003; *Tătar v. Romania*, (Judgment) (27 January 2009), ECHR Application no. 67021/01, para. 112; *Directive 2014/52/EU of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 amending Directive 2011/92/EU on the assessment of the effects of certain public and private projects on the environment*, (11); *Paris Agreement* (2015), Article 7.

³⁴ Final Declaration by the Georgian Presidency of the Committee of Ministers, Environmental Protection and Human Rights, High-Level Conference organised under the aegis of the Georgian Presidency of the Committee of Ministers (Strasbourg, 27 February 2020).

40. In developing their legislation, policies, strategies and actions, member States could build upon the existing legal instruments, principles and activities of the Council of Europe.³⁵

Education on sustainable development

41. Member States should include education promoting sustainable development, covering also environmental education, in the curricula of all levels of education and training. This is key to increasing the understanding of the close relationship between humans, society, and nature, and notably, in this context, to developing both respect and understanding of the importance of the natural environment, and the necessary competencies to contribute to a more sustainable way of living.³⁶

G. Civil society and inclusivity

42. Member States should seek to address environmental matters, including their human rights aspects, with the full and meaningful participation of civil society organisations, national human rights institutions (NHRIs), regional institutions for the protection and promotion of human rights, indigenous peoples, and local communities most directly affected by particular concerns.

43. Member States should respect and protect the right of environmental human rights defenders to strive to promote and protect, in a peaceful manner, a clean, healthy and sustainable environment, in accordance with the rights to freedom of expression and freedom of assembly and association. They should ensure an enabling legal framework and a conducive political and public environment for human rights defenders, enabling individuals, groups, civil society organisations and NHRIs to freely carry out such activities, on a legal basis, consistent with international law and standards. Member States should additionally take

³⁵ Final Declaration by the Georgian Presidency of the Committee of Ministers, Environmental Protection and Human Rights, High-Level Conference organised under the aegis of the Georgian Presidency of the Committee of Ministers (Strasbourg, 27 February 2020).

³⁶ *Convention on the Rights of the Child* (20 November 1989), 1577 UNTS 3, Art. 29(1)(e); *Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats* (1979) ETS No. 104, Art. 3(3); *Convention on Biological Diversity* (5 June 1992), 1760 UNTS 69, Art. 13; *United Nations Framework Convention on Climate Change* (1992), UNTS vol. 1771, Art. 6(a)(i);

United Nations Convention to Combat Desertification in those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa (14 October 1994), UNTS vol. 1954, Art. 19(3); UN Human Rights Council, 'Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment', Annex with 'Framework Principles on Human Rights and the Environment' (24 January 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, Framework principle 6; UNESCO, *Berlin Declaration on Education for Sustainable Development*, World Conference held from 17 to 19 May 2021.

measures to protect environmental human rights defenders from violations committed by both State and non-State actors, including any form of penalisation, persecution or harassment.³⁷

44. Member States should ensure that the mandate given to NHRIs to protect and promote human rights is as broad as possible and covers linkages between human rights and the environment. They should ensure that NHRIs can operate independently, in an effective manner and in a climate of impartiality, integrity, transparency and fairness.

45. Member States should ensure the rights of indigenous peoples and local communities, in accordance with the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and international human rights law. In particular, they should recognise the rights of ownership and possession of the peoples concerned over the lands which they traditionally occupy, and the rights of the peoples concerned to the natural resources pertaining to their lands.³⁸

46. Member States should take measures to respect, preserve and maintain knowledge, innovations and practices of indigenous peoples and local communities embodying traditional lifestyles relevant for the conservation and sustainable use of biological diversity. Member States should also promote their wider application with the approval and involvement of the holders of such knowledge, innovations and practices, and encourage the equitable sharing of the benefits arising from the utilisation of such knowledge, innovations and practices.³⁹

H. Business enterprises

47. Member States should encourage or, where appropriate, require business enterprises to act in compliance with their human rights responsibilities related to the environment, including by applying a smart mix of measures – national and international, mandatory and voluntary.⁴⁰

³⁷ UN Human Rights Council, 'Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders' (3 August 2016), UN Doc. A/71/281, para. 3; UN Human Rights Council, Resolution 48/13 on "The human right to a safe, clean, healthy and sustainable environment", adopted on 8 October 2021, preamble; Aarhus Convention, Art. 4(8).

³⁸ International Labour Organization (ILO), *Indigenous and Tribal Peoples Convention* (27 June 1989), No. 169, Art. 14(1), 15(1); UN General Assembly, United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (13 September 2007), UNGA Res. A/RES/61/295, Art. 26.

³⁹ *Convention on Biological Diversity* (5 June 1992), 1760 UNTS 69, Art. 8(j).

⁴⁰ *Hatton and Others v. the United Kingdom* (Judgment) (8 July 2003), ECHR Application no. 36022/97, para. 119; *Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) v. Greece* (Decision on the Merits) (6 December 2006), ECSR Complaint No. 30/2005, para. 192; UN Human Rights Council, Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations 'Protect, Respect and Remedy' Framework, endorsed in its resolution 17/4 of 16 June 2011, Commentary to Principle 3; UN Human Rights Council, 'Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment' (24 January 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, Framework

They should also incorporate the environmental dimension into national action plans dealing with human rights and business.⁴¹

48. Member States should apply such measures as may be necessary to encourage or, where appropriate, require business enterprises that are domiciled within their jurisdiction to apply human rights due diligence throughout their operations, and those that conduct substantial activities within their territory to carry out human rights due diligence in respect of such activities, as appropriate to the size of the business enterprise and the nature and context of the operations. In doing so, businesses should avoid causing or contributing to adverse human rights impacts through environmental harm, address such impacts when they occur, and seek to prevent or mitigate adverse human rights impacts that are directly linked to their business activities.⁴²

49. Member States should, as part of providing protection against business-related human rights abuse resulting from environmental harm, take appropriate steps, in accordance with their international obligations, to ensure that when such abuses occur, those affected have access to effective judicial and non-judicial remedies.⁴³

principle 12; *Recommendation [CM/Rec\(2016\)3](#) of the Committee of Ministers to member States on human rights and business* (Adopted by the Committee of Ministers on 2 March 2016 at the 1249th meeting of the Ministers' Deputies), para. 13.

⁴¹ Final Declaration by the Georgian Presidency of the Committee of Ministers, Environmental Protection and Human Rights, High-Level Conference organised under the aegis of the Georgian Presidency of the Committee of Ministers (Strasbourg, 27 February 2020):

⁴² *Recommendation [CM/Rec\(2016\)3](#) of the Committee of Ministers to member States on human rights and business* (Adopted by the Committee of Ministers on 2 March 2016 at the 1249th meeting of the Ministers' Deputies), para. 20;

UN Human Rights Council, 'Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment', Annex with 'Framework Principles on Human Rights and the Environment', (24 January 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, Framework principle 12; UN Human Rights Council, Report of the Special Representative of the Secretary General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, John Ruggie, Annex with *Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework* (21 March 2011), UN Doc. A/HRC/17/31; OECD (2011), OECD Guidelines for Multinational Enterprises; OECD (2018), OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct.

⁴³ UN Human Rights Council, Report of the Special Representative of the Secretary General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, John Ruggie, Annex with *Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework* (21 March 2011), UN Doc. A/HRC/17/31, III.A.; *Recommendation [CM/Rec\(2016\)3](#) of the Committee of Ministers to member States on human rights and business* (Adopted by the Committee of Ministers on 2 March 2016 at the 1249th meeting of the Ministers' Deputies), para. 31; UN Human Rights Council, 'Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment', Annex with 'Framework Principles on Human Rights and the Environment', (24 January 2018) UN Doc. A/HRC/37/59; Framework Principle 12; *Convention on the Protection of Environment through Criminal Law* (1998), ETS No. 172, Preamble, Art. 9.

50. Particularly in dangerous industries where health and safety risks, including exposure to environmental pollution, cannot be eliminated, member States should take proactive preventive and protective measures prior to exposure to such risks.⁴⁴

51. Member States should adopt, enforce and effectively monitor legislation on safety and security at the workplace to ensure that workers' rights are not affected by environmental degradation. They should provide precise and plausible explanations and information on developments in the number of occupational accidents and on measures taken to ensure the enforcement of regulations and hence to prevent such accidents.⁴⁵

⁴⁴ *Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) v. Greece* (Decision on the Merits), ECSR Complaint No. 30/2005, para. 235; EU Council Directive of 12 June 1989 on the introduction of measures to encourage improvements in the safety and health of workers at work (89/391/EEC), Articles 4.1 and 5.1.

⁴⁵ *Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) v. Greece* (Decision on the Merits), ECSR Complaint No. 30/2005, paras. 223, 224, 228, 231



**Recommandation
CM/Rec(2022)20
du Comité des Ministres aux
États membres sur les droits de
l'homme et la protection de
l'environnement**

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 27 septembre 2022,
lors de la 1444^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Rappelant l'obligation des États membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (STE n° 5, la Convention) et les protocoles pertinents, et, le cas échéant, leurs obligations découlant de la Charte sociale européenne (STE n° 35, la Charte), de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163, la Charte révisée) et d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits de l'homme ;

Soulignant l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur de la protection de l'environnement, qui s'est traduit par l'adoption de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150), de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (STE n° 176) ;

Rappelant les recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation 2211 (2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe » ;

Réaffirmant que la Convention et la Charte sont des instruments vivants qui doivent être interprétés à la lumière des conditions actuelles ;

Affirmant que le présent instrument non-contraignant rappelle les normes existantes contenues, entre autres, dans la Convention et la Charte et leur interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des Droits sociaux dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement ;

Prenant note du « Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement » contenant les principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux, publié par le Conseil de l'Europe en 2006, puis mis à jour en 2012 et en 2021 ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés et que chacun doit pouvoir en jouir sans discrimination ;

Rappelant que la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 8 octobre 2021 et la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022 reconnaissent le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme ;

Reconnaissant que les mesures visant à faire face à la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution sont essentielles à une meilleure jouissance des droits de l'homme ;

Gardant à l'esprit que la vie et le bien-être sur notre planète dépendent de la capacité collective de l'humanité à garantir à la fois les droits de l'homme et un environnement propre, sain et durable pour les générations actuelles et futures, et soucieux de prendre en compte l'équité intergénérationnelle dans les actions de l'État ;

Rappelant les travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, en particulier les « *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement* » (2018) et le rapport du Rapporteur spécial « *Droit à un environnement sain : bonnes pratiques* » (2019) ;

Notant la reconnaissance accrue d'une certaine forme du droit à un environnement propre, sain et durable, notamment dans les instruments internationaux, y compris les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, et les Constitutions, législations et politiques nationales ;

Se déclarant gravement préoccupé par l'effet disproportionné que la dégradation de l'environnement peut avoir sur les droits des personnes en situation de vulnérabilité, et conscient de la nécessité pour les États d'accorder une attention particulière au respect, à la promotion et à la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme des personnes qui se trouvent dans de telles situations ;

Conscient de la nécessité pour les États de respecter les droits et les savoirs des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits de l'homme, sans aucune discrimination ;

Rappelant les obligations découlant de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui exige de ses États parties qu'ils prennent en considération les dangers et les risques liés à la pollution de l'environnement afin de garantir que les enfants jouissent du meilleur état de santé possible, et qui implique, selon le Comité des droits de l'enfant, des obligations accrues de la part des États pour protéger les enfants des dommages prévisibles ;

Rappelant les obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et soulignant le rôle vital des femmes en matière d'environnement et de développement durable et, à cet égard, la nécessité de promouvoir l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles ;

Soulignant l'importance fondamentale que revêtent la science et l'éducation en vue du développement durable, et conscient que l'éducation et la sensibilisation du public aux questions environnementales jouent un rôle important dans le renforcement du respect des droits de l'homme et de l'environnement ;

Soulignant les rôles positifs, importants et légitimes des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris leur contribution au débat public par la diffusion d'informations et d'idées sur des questions d'intérêt public général telles que la santé et l'environnement ;

Reconnaissant le rôle primordial des acteurs non étatiques, y compris la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions régionales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les villes, les régions et les autres autorités infranationales, dans la protection de l'environnement ;

Rappelant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Recommandation [CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises ainsi que les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, qui soulignent la responsabilité de toutes les entreprises commerciales en matière de respect des droits de l'homme et de l'environnement ;

Considérant les dommages environnementaux découlant des conflits armés ;

Convaincu que toute personne a le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie adéquates, ainsi qu'à un environnement d'une qualité suffisante pour permettre une vie de dignité et de bien-être, dans lequel ces droits et libertés peuvent être pleinement réalisés;

Conscient que la responsabilité première de la protection de l'environnement et des droits de l'homme incombe aux États membres,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de réfléchir à la nature, au contenu et aux implications du droit à un environnement propre, sain et durable, et, sur cette base, d'envisager activement de reconnaître au niveau national ce droit comme un droit de l'homme important pour la jouissance des droits de l'homme et lié à d'autres droits et au droit international existant;
2. de revoir leur législation et leurs pratiques nationales afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux recommandations, principes et orientations énoncés dans l'annexe à la présente recommandation;
3. de veiller à ce que la présente recommandation soit traduite dans la ou les langues officielles de leurs pays respectifs et de garantir, par des moyens et mesures appropriés, une large diffusion de cette recommandation aux autorités compétentes et aux parties prenantes;
4. d'examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente recommandation au plus tard cinq ans après son adoption.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)20

1. Dans la mise en œuvre de la présente recommandation, les États membres devraient veiller au respect des principes généraux du droit international de l'environnement, tels que le principe d'absence de dommage, le principe de prévention, le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, et tenir compte de la nécessité d'une équité intergénérationnelle.
2. Les États membres devraient garantir, sans discrimination, la jouissance effective des droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et, le cas échéant, dans la Charte sociale européenne et la Charte sociale européenne révisée, y compris en matière d'environnement.
3. Les États membres devraient prendre des mesures adéquates pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui sont particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités.
4. Les États membres devraient garantir l'accès sans discrimination, entre autres, à l'information et à la justice en matière d'environnement, à la participation au processus décisionnel en matière d'environnement et à l'éducation à l'environnement. Les États membres devraient veiller à ce que les droits de l'homme soient pris en compte à tous les stades du processus décisionnel en matière d'environnement.
5. En tenant compte de leur rôle essentiel dans la protection de l'environnement, les États membres devraient consulter les entités infranationales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions régionales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, les acteurs économiques, les peuples autochtones et les communautés locales, les villes et les régions, et coopérer avec eux pour la mise en œuvre de la présente recommandation.
6. Les États membres devraient encourager ou, le cas échéant, exiger des entreprises qu'elles agissent en conformité avec leurs responsabilités en matière de droits de l'homme liés à l'environnement, notamment en appliquant un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires.

A. Introduction

1. La présente recommandation vise à réaffirmer les normes relatives aux droits de l'homme qui sont liées aux questions environnementales. Elle a pour but d'aider les États membres, si nécessaire, à s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de respect et de protection des droits de l'homme contre les atteintes liées à des facteurs environnementaux. Elle reflète donc à la fois les obligations des États de ne pas s'engager dans des activités dont l'impact sur l'environnement peut violer les droits individuels, et leurs obligations positives de protéger ces droits contre les interférences indues causées par l'impact sur l'environnement des activités des acteurs étatiques et non étatiques, y compris les entreprises, et des catastrophes naturelles prévisibles.

2. La présente recommandation est fondée à la fois sur des normes contraignantes et non contraignantes. Elle contient des éléments qui peuvent avoir un statut juridique différent selon les États membres : des normes fondées sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (la Convention), qui est juridiquement contraignante pour tous les États membres ; également des normes fondées sur des traités qui ne sont juridiquement contraignants que pour les États qui ont ratifié le traité en question (comme la Charte sociale européenne / la Charte sociale européenne révisée, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (Convention de Tromsø) ou la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ; jusqu'aux normes fondées sur des instruments non contraignants, comme les recommandations et lignes directrices antérieures du Comité des Ministres ou les instruments des Nations Unies. La présente recommandation n'a aucun effet sur la nature juridique des instruments sur lesquels elle se fonde, ni sur l'étendue des obligations juridiques existantes des États ; elle ne cherche pas non plus à établir de nouvelles normes ou obligations.

B. Le droit à un environnement propre, sain et durable

3. En octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté la résolution 48/13 reconnaissant un droit de l'homme à un « environnement propre, sain et durable » et encourageant les États « à adopter selon qu'il convient des politiques visant à permettre l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable ». Trente-sept États membres du Conseil de l'Europe ont soutenu cette résolution. En juillet 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 76/300 qui elle aussi reconnaît ce droit, avec 161 voix en faveur. Plusieurs instruments, constitutions et législations avaient déjà reconnu une

certaines formes de ce droit aux niveaux régional et national dans le contexte européen. La présente recommandation prend acte de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme et vise à encourager les États à reconnaître ce droit au niveau national et à réfléchir à sa nature, son contenu et ses implications.

4. Lorsqu'ils réfléchissent à la nature, au contenu et aux implications du droit à un environnement propre, sain et durable, les États membres peuvent se rappeler leurs obligations et engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de limitation du réchauffement de la planète, de lutte contre la perte de biodiversité et de prévention et de réduction de la pollution⁴⁶. Ils peuvent également rappeler leurs obligations existantes en matière de droits de l'homme concernant, par exemple, la protection de la santé⁴⁷.

C. Principes généraux en matière de protection de l'environnement

5. Pour la mise en œuvre de la présente recommandation, les États membres devraient veiller au respect des principes généraux relatifs aux questions environnementales qui ont été reconnus dans les instruments internationaux existants.

6. Le principe d'absence de dommage, qui figurait à l'origine dans la Déclaration de Stockholm de 1972 et qui a été repris depuis dans des traités internationaux, énonce que les États ont la responsabilité de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant pas de leur juridiction⁴⁸.

7. Le principe de prévention revêt une dimension environnementale évidente, puisqu'il a été défini comme étant applicable en particulier aux activités et substances dangereuses susceptibles de provoquer une pollution, de constituer une menace pour la santé ou de porter atteinte à l'environnement naturel, à la diversité biologique et aux paysages⁴⁹.

⁴⁶ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 48/14 sur le Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique, adoptée le 8 octobre 2021.

⁴⁷ *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé), Comité européen des Droits sociaux (CEDS), réclamation n° 30/2005, paragraphe 203.

⁴⁸ Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rapports de la CIJ (1996) 226, § 29 ; *Trail Smelter (USA c. Canada)*, sentence arbitrale du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, *UN Reports of International Arbitral Awards*, Vol. III pp. 1905-1982 ; Déclaration de Rio de 1992, principe 2 ; Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières, Rapport de la CDI (2001) GAOR A/56/10, 66.

⁴⁹ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989).

8. Le principe de précaution est établi dans le droit international. Dans la Convention-cadre des Nations Unies (ONU) sur les changements climatiques, par exemple, il implique des mesures pour prévoir, prévenir ou réduire au minimum les atteintes à l'environnement et à en atténuer les effets néfastes⁵⁰. En outre, comme indiqué dans la Déclaration de Rio de 1992, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures rentables visant à prévenir la dégradation de l'environnement⁵¹. Les États devraient prendre des décisions sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

9. Le principe du pollueur-payeur présuppose que le pollueur doit supporter les coûts des dommages causés à l'environnement, ainsi que les coûts de prévention et d'élimination de la pollution. Il est énoncé dans le principe 16 de la Déclaration de Rio de 1992.

10. Les États devraient également tenir compte du concept d'équité intergénérationnelle, qui implique que les générations actuelles doivent tenir compte de l'impact environnemental de leurs activités sur les générations futures⁵².

11. Les États membres devraient promouvoir, dans toute la mesure de leurs moyens, l'amélioration des connaissances scientifiques sur les écosystèmes et l'impact des activités humaines. Ils devraient coopérer en échangeant des connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques à des conditions mutuellement convenues, respectueuses de l'environnement, y compris des techniques novatrices.

12. Les États membres devraient envisager les effets des mesures qu'ils prennent, par exemple en élaborant, s'il y a lieu, des indicateurs sur les droits de l'homme.

13. Les États membres devraient collaborer pour obtenir un impact collectif plus important dans les enceintes internationales où sont abordées les questions environnementales, y compris dans leur contribution au Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, en s'appuyant sur l'approche et la valeur ajoutée du Conseil de l'Europe⁵³.

⁵⁰ Déclaration de Rio, article 15 ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 3.

⁵¹ *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé) (23 janvier 2013) réclamation CEDS n° 72/2011, paragraphes 145, 150.

⁵² Voir Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 3.1.

⁵³ Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des Ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des Ministres (Strasbourg, 27 février 2020).

D. Protection des droits existants

14. Les obligations qui découlent des instruments juridiques existants, notamment de la Convention, telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et, le cas échéant, de la Charte et de la Charte révisée, s'appliquent également en matière d'environnement. Des mesures spécifiques peuvent être nécessaires pour assurer une mise en œuvre effective de ces instruments dans le contexte environnemental.

15. Les États membres devraient veiller à ce que le droit à la vie ne soit pas violé par des atteintes à l'environnement causées par des activités étatiques ou des omissions étatiques, et le protéger contre les atteintes à l'environnement résultant d'activités non-étatiques. Parmi d'autres mesures :

- a. les États membres devraient mettre en place un cadre législatif et administratif pour prévenir les menaces contre la vie dans le cadre d'activités dangereuses et en cas de catastrophes naturelles⁵⁴.
- b. lorsque la perte d'une vie pourrait être liée à des activités dangereuses ou des catastrophes naturelles, les États membres devraient rapidement ouvrir une enquête indépendante et impartiale et, en cas de violation du droit à la vie, prévoir des recours⁵⁵.

16. Les États membres devraient veiller à ce que les atteintes à l'environnement résultant d'activités étatiques ne violent pas le droit au respect de la vie privée et familiale ou le domicile, et devraient protéger ce droit contre toute interférence injustifiée par des atteintes à l'environnement résultant d'activités non-étatiques⁵⁶.

17. Les États membres, dans la mesure où ils sont parties au Protocole n° 1 à la Convention, devraient veiller à ce que les atteintes à l'environnement découlant des activités étatiques ou d'omissions étatiques ne violent pas le droit à la protection de la propriété, et devraient protéger ce droit contre toute interférence injustifiée par des atteintes à l'environnement résultant d'activités non étatiques⁵⁷.

⁵⁴ Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre I, paragraphes (b), (c), (d).

⁵⁵ Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre I, paragraphes (e), (f), (g).

⁵⁶ Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre III, paragraphes (c), (d).

⁵⁷ Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre III, paragraphe (c).

18. Compte tenu du fait que, dans le contexte particulier de l'environnement, il existe un fort intérêt public à permettre aux individus et aux groupes de contribuer au débat public en diffusant des informations et des idées sur des questions d'intérêt public général telles que la santé et l'environnement⁵⁸. Les États membres devraient donc prendre des mesures appropriées pour garantir que le droit à la liberté d'expression puisse être effectivement exercé, en accordant une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement.

19. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour assurer que le droit à la liberté de réunion et d'association puisse être effectivement exercé. La capacité de former une entité juridique afin d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt mutuel est l'un des aspects les plus importants de ce droit⁵⁹ et inclut la liberté de réunion et d'association pacifiques liées aux questions environnementales.

20. Les États membres devraient adopter des mesures pour combattre toute forme de ségrégation fondée sur des motifs raciaux dans les zones dangereuses pour l'environnement. Les États doivent porter assistance aux personnes vivant dans des zones ou des conditions écologiquement dangereuses, y compris les groupes désavantagés et vulnérables dans l'amélioration de leurs conditions de vie et de l'environnement, et assurer progressivement, autant que possible, un logement dans un environnement écologiquement sain⁶⁰.

E. Protection des personnes en situation de vulnérabilité

21. Il est généralement reconnu que certains groupes de personnes se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable face aux dommages environnementaux. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation spécifique de ces personnes, en reconnaissant que, dans ce contexte, l'interdiction de la discrimination peut exiger la mise en œuvre de mesures positives en faveur des personnes en situation de vulnérabilité et des groupes défavorisés, notamment les peuples autochtones, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, et les femmes et les filles⁶¹. Ces mesures comprennent notamment les suivantes :

⁵⁸ *Steel et Morris c. Royaume-Uni* (arrêt) (15 février 2005), CEDH, requête n° 68416/01, paragraphe 89.

⁵⁹ *Koretskyy et autres c. Ukraine* (arrêt) (3 avril 2008), CEDH, requête n° 40269/02, paragraphe 38.

⁶⁰ *Médecins du Monde - International c. France* (décision sur le bien-fondé) (11 septembre 2012), réclamation DESC n° 67/2011, paragraphe 21.

⁶¹ *Horváth et Kiss c. Hongrie* (arrêt) (29 janvier 2013), CEDH requête n° 11146/11, paragraphe 104.

- Les États membres devraient appliquer des mesures spéciales, y compris une protection juridique appropriée, pour protéger les enfants contre les atteintes prévisibles à l'environnement⁶². De telles mesures peuvent être nécessaires pour garantir le droit à la survie et au développement de l'enfant, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶³.
- Les États membres devraient reconnaître que la dégradation de l'environnement peut avoir un impact disproportionné sur les droits de l'homme des personnes souffrant de handicap. Ils devraient donc assurer leur participation pleine et significative et leur inclusion dans le processus décisionnel en matière de législations, politiques publiques, stratégies et actions environnementales⁶⁴.
- Les États membres devraient faciliter l'accès des personnes en situation de vulnérabilité aux informations sur les services de soutien publics pertinents, y compris les conseils sur les mesures d'adaptation et les mesures de soutien technique et financier.
- Les États membres devraient collecter des données spécifiques, y compris des données ouvertes, et intensifier la recherche scientifique sur les conséquences particulières qu'ont les dommages environnementaux pour différentes catégories de population⁶⁵.

F. Accès à l'information et à la justice, participation au processus décisionnel, et éducation au développement durable

Accès à l'information

22. L'accès à l'information est essentiel pour que le public soit pleinement conscient des questions environnementales susceptibles de porter atteinte à ses droits. Les instruments internationaux existants, notamment la Convention, telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour

⁶² Décision adoptée par le Comité des droits de l'enfant, à sa quatre-vingt-huitième session (6-24 septembre 2021), en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant une procédure de communication relative à la communication n° 107/2019, paragraphe 9.13 (en anglais uniquement).

⁶³ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 6(2) et 3(1).

⁶⁴ Résolution 41/21 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur les droits de l'homme et le changement climatique, 23 juillet 2019.

⁶⁵ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018), UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 14.

européenne des droits de l'homme, la Convention de Tromsø et la Convention d'Aarhus, établissent des exigences spécifiques dans ce domaine. Les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas parties à la Convention de Tromsø ou à la Convention d'Aarhus, peuvent envisager de prendre leurs dispositions comme exemples de bonnes pratiques largement acceptées et appliquées en matière d'accès à l'information sur les questions environnementales.

23. La Cour européenne des droits de l'homme a décidé que dans certaines circonstances, le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des correspondances impliquaient une obligation positive spécifique pour les autorités publiques d'assurer un droit d'accès à l'information sur les questions environnementales. En particulier, les États membres devraient garantir un droit d'accès aux informations sur les questions environnementales et informer le public de manière adéquate et compréhensible de toute situation d'urgence mettant en danger la vie des personnes, y compris les catastrophes naturelles, afin que les personnes puissent prendre des décisions en connaissance de cause sur les risques encourus par elles-mêmes et par leurs proches⁶⁶.

24. La Cour a également décidé que lorsque les autorités publiques ou acteurs privés s'engagent dans des activités dangereuses dont elles savent ou devraient savoir qu'elles comportent des risques néfastes pour la santé, les États membres devraient établir une procédure efficace et accessible pour permettre aux individus de rechercher toutes les informations pertinentes et appropriées⁶⁷.

25 La Convention d'Aarhus prévoit plusieurs dispositions spécifiques sur l'accès à l'information en matière environnementale. S'appuyant sur la Convention d'Aarhus, les États devraient veiller à ce que les autorités publiques possèdent et mettent à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent veiller à ce que les informations sur l'environnement soient mises à la disposition du public de manière transparente et qu'elles deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques facilement accessibles par les réseaux de télécommunications publics. En outre, les États Parties devraient prendre des mesures pour diffuser la législation, les politiques publiques, les traités, conventions et accords internationaux et autres documents internationaux importants sur les questions d'environnement, et encourager les opérateurs dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer

⁶⁶ *Guerra et autres c. Italie* (Arrêt) (19 février 1998), Requête CEDH n° 116/1996/735/932, paragraphe 60.

⁶⁷ Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre V, paragraphe (h).

régulièrement le public de l'impact environnemental de leurs activités et produits⁶⁸.

26. La Convention d'Aarhus garantit par ailleurs, dans le cadre de la législation nationale, le droit de toute personne, sans discrimination, d'avoir accès, sur demande, sans avoir besoin de faire valoir un intérêt, aux documents officiels concernant les informations environnementales détenues par les autorités publiques. Toute exception à cette règle devrait être compatible avec les obligations juridiques internationales de l'État⁶⁹. Une disposition générale dans le même sens figure dans la Convention de Tromsø, qui garantit le droit de chacun, sans discrimination d'aucune sorte, d'avoir accès, sur demande, aux documents officiels détenus par les autorités publiques⁷⁰.

27. Les États membres devraient encourager le développement de solutions permettant à la fois au public et au système de soins de santé d'obtenir des informations environnementales rapides et actualisées pour prendre des décisions liées à la santé.

Accès à la justice

28. L'accès à la justice implique le droit à un recours effectif contre les violations des droits protégés et peut exiger un accès aux tribunaux afin de faire valoir ces droits. Ces deux éléments sont garantis en vertu de la Convention, ainsi qu'en vertu d'autres dispositions juridiques internationales. L'accès à la justice est essentiel pour assurer le respect des droits liés aux questions environnementales, y compris le droit à l'information ou à la participation publique. Afin de garantir que cet accès à la justice et ces recours soient fournis sans discrimination, les États membres sont encouragés à mettre en place des mécanismes d'aide juridictionnelle appropriés pour les individus.

29. Les États membres devraient, le cas échéant, permettre de faire appel à un tribunal aux personnes qui considèrent que leurs droits ont été violés par une décision d'action publique concernant des questions complexes de politique environnementale et économique. Ils devraient

⁶⁸ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus) (25 juin 1998), article 5.

⁶⁹ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus) (25 juin 1998), art. 4(1); Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018), UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 7.

⁷⁰ *Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics* (Convention de Tromsø), article 2.

également garantir l'accès à des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes et omissions des acteurs privés et des autorités publiques qui contreviennent aux dispositions de leur droit national en matière d'environnement⁷¹.

30. L'article 9 de la Convention d'Aarhus contient également des dispositions détaillées sur l'accès à la justice en ce qui concerne une demande d'information au titre de l'article 4 de la Convention d'Aarhus, et les plaintes pour manquement à une participation appropriée du public au titre de l'article 6. L'article 9 exige en outre des États parties qu'ils garantissent l'accès aux procédures administratives et judiciaires pour contester les actes ou omissions qui contreviennent aux dispositions juridiques nationales relatives à l'environnement.

31. Les États membres sont encouragés à envisager d'inclure des mesures réparatrices dans le cadre des réparations effectives, dans le but de rétablir ou de restaurer les composantes endommagées ou détruites de l'environnement, ou d'introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces composantes dans l'environnement⁷².

Participation au processus de décision

32. Lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les États membres devraient tenir compte des intérêts des personnes susceptibles d'être affectées ou d'avoir un intérêt légitime. Ils devraient permettre et faciliter la possibilité pour le public de présenter des observations relatives à ces décisions dans le cadre de la législation nationale et veiller à ce que les résultats de la participation du public soient pris en compte dans la décision finale. Cela comprend, entre autres, la participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques, la participation du public aux plans et programmes relatifs à l'environnement et, le cas échéant, la participation du public à l'élaboration des politiques et lors de l'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs contraignants d'application générale⁷³.

⁷¹ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)* (25 juin 1998), article 9(3).

⁷² *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement* (21 juin 1993), STE n° 150, article 2(8) ; *Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal* (1998), STE n° 172 ; article 6.

⁷³ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)* (25 juin 1998), articles. 6(8), 7, 8(c).

33. Les États membres devraient assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration systématique de la dimension de l'égalité de genre dans le cadre de la garantie d'un environnement propre, sain et durable. Ils devraient intégrer cette dimension dans la planification, le développement, la mise en œuvre et le suivi de leur législation, de leurs stratégies, de leurs politiques et de leurs actions en matière d'environnement. Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une plus grande participation des femmes aux questions environnementales⁷⁴.

34. Les États membres devraient adopter des politiques ou des mesures destinées à promouvoir la participation des enfants et des jeunes en ce qui concerne les questions environnementales, y compris la participation des jeunes appartenant à des groupes ou populations en situation de vulnérabilité et aux minorités. Ils devraient considérer que les problèmes environnementaux constituent une préoccupation majeure pour les jeunes qui devront à l'avenir faire face aux conséquences des actions passées, et tenir compte de la diversité de leurs besoins, de leur situation et de leurs aspirations ; les consulter et leur donner la possibilité de présenter leur point de vue dans le cadre du processus décisionnel et créer des possibilités de dialogue intergénérationnel, afin d'encourager le respect mutuel et la coopération. Ils devraient également encourager et soutenir les initiatives des jeunes qui favorisent le développement durable et la protection de l'environnement⁷⁵.

35. Les États membres devraient permettre aux organisations de la société civile qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions requises par la législation nationale, de participer au processus décisionnel⁷⁶. Ils devraient faire de la consultation et de la collaboration avec ces organisations de la société civile une pratique courante lors de l'élaboration de la législation, des politiques et des plans d'action pertinents aux niveaux national, régional et local.

36. Les États membres devraient concevoir, mettre en œuvre et promouvoir des initiatives nationales régulières de sensibilisation aux questions environnementales à tous les niveaux et par le biais de diverses formes de médias. Ces initiatives devraient viser à accroître la prise de conscience, la compréhension et la préparation à l'action au sein de l'ensemble de la population, afin qu'elle puisse exercer pleinement les droits qui lui sont reconnus d'exprimer son point de vue sur les questions

⁷⁴ Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (11 juillet 2003), article 18.

⁷⁵ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), Action 21, chapitre 25.4.

⁷⁶ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus) (25 juin 1998), Art. 2(5).

environnementales, de comprendre les informations relatives à l'environnement, de participer significativement à la prise de décisions et, le cas échéant, de se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de ses droits⁷⁷.

Processus de décision

37. Les États membres devraient mettre en place des procédures appropriées exigeant des évaluations environnementales de leurs activités et de celles d'acteurs privés qui sont susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire et d'atténuer ces incidences. En vue de promouvoir le développement durable et d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement tout en aménageant un juste équilibre entre des intérêts contradictoires, les États membres devraient, par le biais d'une analyse adéquate incluant une évaluation environnementale stratégique (EES), intégrer les considérations environnementales dans la préparation et l'adoption des politiques, plans et programmes qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement⁷⁸. Le public devrait avoir accès à ces analyses et EES.

38. Les États membres devraient envisager d'adopter une approche stratégique face aux défis de droits de l'homme liés à la dégradation de l'environnement en intégrant les questions pertinentes dans les plans d'action connexes.

39. Les États membres devraient intégrer les droits de l'homme dans la planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leur législation, de leurs stratégies, de leurs politiques et de leurs actions en matière d'environnement. Ils devraient explorer tous les partenariats possibles en

⁷⁷ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018), UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 6.

⁷⁸ *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* (Convention d'Espoo) (1991), UNTS vol. 1989, article. 2(1) ; *Convention sur la diversité biologique* (5 juin 1992), 1760 UNTS 69, article 14 ; Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (12 août 1992), UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I) , principe 17 ; *Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale*, Kiev, 21 mai 2003 ; *Tătar c. Roumanie*, (arrêt) (27 janvier 2009), CEDH, requête n° 67021/01, paragraphe 112 ; *Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*, (11) ; *Accord de Paris* (2015), article 7.

vue d'intégrer la dimension environnementale dans les activités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme⁷⁹.

40. En élaborant leurs législations, politiques, stratégies et actions, les États membres pourraient s'appuyer sur les instruments juridiques, les principes et les activités existants du Conseil de l'Europe⁸⁰.

Éducation au développement durable

41. Les États membres devraient inclure une éducation visant à promouvoir le développement durable, couvrant également l'éducation aux questions environnementales, dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux. Une telle éducation est un élément clé pour améliorer la compréhension de la relation étroite entre les humains, la société et la nature et surtout, dans ce contexte, pour développer à la fois le respect et la compréhension de l'importance de l'environnement naturel, et les compétences nécessaires pour contribuer à un mode de vie plus durable⁸¹.

G. Société civile et inclusivité

42. Les États membres devraient s'efforcer d'aborder les questions environnementales, y compris leurs aspects relatifs aux droits de l'homme, avec la participation pleine et significative des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), des institutions régionales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, des populations autochtones et des communautés locales les plus directement touchées par des préoccupations particulières.

⁷⁹ Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des Ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des Ministres (Strasbourg, 27 février 2020).

⁸⁰ Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des Ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des Ministres (Strasbourg, 27 février 2020).

⁸¹ *Convention relative aux droits de l'enfant* (20 novembre 1989), 1577 UNTS 3, Art. 29(1)(e) ; *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* (1979) STE n° 104, Art. 3(3) ; *Convention sur la diversité biologique* (5 juin 1992), 1760 UNTS 69, Art. 13 ; *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)* (1992), UNTS vol. 1771, Art. 6(a)(i) ; *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique* (14 octobre 1994), UNTS vol. 1954, Art. 19(3) ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018), UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 6 ; UNESCO, *Déclaration de Berlin sur l'éducation au développement durable*, Résultats de la conférence mondiale tenue du 17 au 19 mai 2021.

43. Les États membres devraient respecter et protéger le droit des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement de lutter de manière pacifique pour la promotion et la protection d'un environnement propre, sain et durable, conformément aux droits de liberté d'expression et de liberté de réunion et d'association. Ils devraient garantir un cadre juridique favorable et un environnement politique et public propice aux défenseurs des droits de l'homme, permettant aux individus, aux groupes, aux organisations de la société civile et aux INDH de mener librement de telles activités, sur une base légale, conformément au droit et aux normes internationales. Les États membres devraient en outre prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement contre les violations commises par des acteurs tant étatiques que non étatiques, notamment en matière pénale, de persécution ou de harcèlement⁸².

44. Les États membres devraient veiller à ce que le mandat confié aux INDH pour protéger et promouvoir les droits de l'homme soit aussi étendu que possible et couvre les liens entre les droits de l'homme et l'environnement, et à ce que les INDH puissent fonctionner de manière indépendante, efficace et dans un climat d'impartialité, d'intégrité, de transparence et d'équité.

45. Les États membres devraient lutter pour assurer les droits des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits de l'homme. En particulier, ils devraient reconnaître les droits de propriété et de possession des peuples concernés sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et les droits des peuples concernés sur les ressources naturelles afférentes à leurs terres⁸³.

46. Les États membres devraient prendre des mesures pour respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les États membres devraient également promouvoir leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances,

⁸² Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme » (3 août 2016), UN Doc. A/71/281, paragraphe 3 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 48/13 « Droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable », adoptée le 8 octobre 2021, préambule ; Convention d'Aarhus, article 4(8).

⁸³ Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* (27 juin 1989), n° 169, articles 14(1) et 15(1) ; Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (13 septembre 2007), UNGA Res. A/RES/61/295, article 26.

innovations et pratiques et encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques⁸⁴.

H. Entreprises commerciales

47. Les États membres devraient encourager ou, le cas échéant, exiger des entreprises qu'elles agissent en conformité avec leurs responsabilités en matière de droits de l'homme liés à l'environnement, notamment en appliquant un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires⁸⁵. Ils devraient également intégrer la dimension environnementale dans les plans d'action nationaux traitant des droits de l'homme et des entreprises⁸⁶.

48. Les États membres devraient appliquer les mesures nécessaires pour encourager ou, le cas échéant, exiger que les entreprises soumises à leur juridiction appliquent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme tout au long de leurs opérations et que celles qui mènent des activités substantielles sur leur territoire exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le cadre de telles activités, en fonction de la taille de l'entreprise commerciale et de la nature et du contexte des opérations. Ce faisant, les entreprises devraient éviter de causer ou de contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme par des atteintes à l'environnement à remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent et à prévenir ou à atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités commerciales⁸⁷.

⁸⁴ *Convention sur la diversité biologique* (5 juin 1992), 1760 UNTS 69, article 8(j).

⁸⁵ *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (arrêt) (8 juillet 2003), CEDH, requête n° 36022/97, paragraphe 119 ; *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphe 192 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Annexe avec *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence* « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, approuvés dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, UN Doc. A/HRC/17/31, Commentaire du principe 3 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018), UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 12 ; *Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises* (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 13.

⁸⁶ Déclaration finale par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres (Strasbourg, le 27 février 2020).

⁸⁷ *Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises* (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 20 ;

49. Les États membres devraient, dans le cadre de la protection contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et résultant d'atteintes à l'environnement et conformément à leurs obligations internationales, s'assurer que, lorsque de telles violations surviennent, les personnes affectées aient accès à des recours judiciaires et non judiciaires effectifs⁸⁸.

50. En particulier dans les industries dangereuses, où les risques pour la santé et la sécurité, notamment l'exposition à la pollution environnementale, ne peuvent être éliminés, les États membres devraient prendre des mesures proactives de prévention et de protection avant que des personnes puissent être exposées à ces risques⁸⁹.

51. Les États membres devraient adopter, faire appliquer et contrôler efficacement la législation relative à la sécurité sur le lieu de travail afin de garantir que les droits des travailleurs ne soient pas affectés par la dégradation de l'environnement. Ils devraient fournir des explications et des informations précises et plausibles sur l'évolution du nombre d'accidents du travail et sur les mesures prises pour assurer l'application de la réglementation et donc pour prévenir de tels accidents⁹⁰.

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement », (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 12 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Annexe avec *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies* (21 mars 2011), UN Doc. A/HRC/17/31 ; OCDE (2011), Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; OCDE (2018), Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises.

⁸⁸ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Annexe avec *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies* (21 mars 2011), UN Doc. A/HRC/17/31, III. A. ; *Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises* (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 31 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement », (24 janvier 2018), UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 12 ; *Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal* (1998), STE n° 172, préambule, article 9.

⁸⁹ *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphe 235 ; Directive du Conseil de l'UE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (89/391/CEE), articles 4.1 et 5.1.

⁹⁰ *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphes 223, 224, 228, 231.

The profound connections between human rights and the environment have become increasingly apparent and explicit in recent years.

These developments led the Committee of Ministers of the Council of Europe, in September 2022, to adopt Recommendation CM/Rec(2022)20 to member States on human rights and the protection of the environment. This recommendation calls on member States to reflect on the nature, content and implications of the right to a clean, healthy and sustainable environment and to actively consider recognising this right at the national level, as well as to implement a series of recommendations, principles and guidance set out in appendix. The recommendation is accompanied by a detailed explanatory report.

Les liens profonds entre les droits de l'homme et l'environnement sont devenus de plus en plus évidents et explicites ces dernières années.

Ces développements ont conduit le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à adopter, en septembre 2022, la Recommandation CM/Rec(2022)20 aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Cette recommandation invite les États membres à s'interroger sur la nature, le contenu et les implications du droit à un environnement propre, sain et durable, et à envisager activement de reconnaître ce droit au niveau national, ainsi qu'à mettre en œuvre une série de recommandations, de principes et d'orientations énoncés en annexe. La recommandation est accompagnée d'un rapport explicatif détaillé.

www.coe.int

The Council of Europe is the continent's leading human rights organisation. It comprises 46 member states, including all members of the European Union. All Council of Europe member states have signed up to the European Convention on Human Rights, a treaty designed to protect human rights, democracy and the rule of law. The European Court of Human Rights oversees the implementation of the Convention in the member states.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

